



R.O.I.

Règlement d'ordre intérieur.

COMMISSION SPORTIVE DE LA PECHE A LA MOUCHE

[Mise à jour : 25 11 2013]

Préambule - Extrait des statuts et règlements de la FSPFB.

En vertu de l'article 43 de ses statuts, la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL (F.S.P.F.B)* a créé en son sein trois ailes sportives.

Pour la pêche à la mouche, la F.S.P.F.B. a créé la *Commission Sportive de Pêche à la Mouche (C.S.P.M)*, avec pour missions l'organisation et la réglementation des compétitions dans ses disciplines respectives. La C.S.P.M est n'a donc pas de personnalité juridique mais est uniquement une aile sportive de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique

Conformément à l'article 66 de ces mêmes statuts, chaque aile sportive doit déterminer ses modalités de fonctionnement respectives. Pour atteindre cet objectif, chacune a l'obligation de réaliser par écrit un *règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)*.

Le présent **R.O.I. de la C.S.P.M** , ainsi que ses éventuelles adaptations :

- Ne pourra en aucun cas être en opposition ni avec les statuts ni avec le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la Fédération.
- Devra, préalablement à sa mise en application, être soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la F.S.P.F.B.
- Devra être communiqué d'office à tout membre de la C.S.P.M., préalablement à son inscription, qu'il soit membre adhérent, compétiteur ou d'honneur.

Il appartient aux membres du bureau de la CSPM de veiller à

- Sa pertinence
- Sa mise en application
- Définir, le cas échéant, la nature des sanctions disciplinaires applicables.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Titre 1^{er} - Dénomination, siège, durée, buts.

Article 1^{er}. L'association porte le nom de «Commission Sportive des Pêcheurs à la Mouche » ; l'abréviation en est C.S.P.M.

- **Art. 1.1.** La C.S.P.M. est une émanation de la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL*.
- **Art. 1.2.** En tout temps, la C.S.P.M. peut être dissoute par la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL (F.S.P.F.B)* et par elle seule, avec l'approbation des Assemblées générales de la C.S.P.M. et de la F.S.P.F.B. statuant toutes deux à la majorité des 2/3 des membres et ce, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.
- **Art. 1.3.** En cas de dissolution, l'actif net sera versé à la F.S.P.F.B.; l'avoir sera consacré à des repeuplements et/ou des travaux piscicoles. La F.S.P.F.B. déterminera la nature et le lieu de ces repeuplements et travaux.
- **Art. 1.4.** En cas de dissolution, le Conseil d'administration de la F.S.P.F.B désignera le ou les liquidateur(s).
- **Art. 1.5.** Le siège social de la Commission Sportive de la Pêche à la Mouche est établi à la même adresse que celui de la F.S.P.F.B.
- **Art. 1.6.** Par décision du bureau de la C.S.P.M., le siège administratif peut être établi au domicile du Président ou du secrétaire. A défaut, il sera fixé au siège social.
- **Art. 1.7.** La Commission est constituée pour une durée illimitée.
- **Art. 1.8.** La Commission s'administre exclusivement en français.

Art. 2. La C.S.P.M. forme, avec la *Federatie van de Vlaamse Vliegvisiers (F.V.V.)*, le *Belgian Fly Fishing Committee (B.F.F.C.)*.

Le B.F.F.C. est une instance nationale faïtière reconnue par la « Belgian Confederation of Anglers (B.C.A.) la *Commission Internationale des Pêcheurs Sportifs (C.I.P.S.)* et la *Fédération Internationale des Pêcheurs Sportifs*, section Mouche (F.I.P.S. Mouche).

Les délégués de la C.S.P.M au B.F.F.C sont proposés par le bureau de la C.S.P.M mais préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la F.S.P.F.B.

La C.S.P.M. délègue également un représentant à la « Belgian Confederation of Anglers (B.C.A.).

Ce délégué est proposé par le bureau de la C.S.P.M mais préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la F.S.P.F.B.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Art. 4. La commission est fondée sans esprit politique et est ouverte à tout pêcheur à la mouche sans distinction de race, de sexe, de conviction religieuse ou philosophique. La C.S.P.M., et chaque membre en particulier, s'engagent donc à ne faire état d'aucune conception philosophique, politique ou religieuse.

Art. 4. La Commission Sportive des Pêcheurs à la Mouche a pour objectifs :

● **Art. 4.1 : En communauté française, sous l'égide exclusive de la F.S.P.F.B.**

1. La poursuite des objectifs généraux de la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique*.
2. La protection des rivières et lacs de la région wallonne.
3. La lutte contre la pollution et la dégradation des cours d'eau.
4. La défense et la promotion de la pêche à la mouche, ainsi que l'organisation de manifestations ayant un rapport avec la pêche à la mouche.
5. L'application du présent R.O.I en toute circonstance, et le cas échéant appliquer les mesures envers les contrevenants ; la F.S.P.F.B en étant l'organe de recours exclusif de première instance.
6. La recherche et la gestion des fonds pour atteindre ses objectifs et dans la mesure de sa trésorerie ; apporter une aide financière aux compétiteurs francophones représentant la Belgique lors de compétitions internationales reconnues par la F.S.P.F.B.

A cette fin, la CSPM a le droit d'entreprendre tout ce qui peut être utile à la poursuite de ses objectifs.

● **Art. 4.2 : Au niveau national, sous l'égide commune de la F.S.P.F.B. et du B.F.F.C.**

1. L'organisation des compétitions nationales dans le cadre du championnat de Belgique « Rivières » et « Lacs » de pêche à la mouche et dans le cadre de compétitions « Open »
2. L'organisation des compétitions de pêche à la mouche reconnues par les instances internationales
3. L'établissement d'une proposition pour le B.F.F.C. d'un règlement sportif relatif aux épreuves des championnats de Belgique « Rivières » et « Lacs ».
4. L'application de ce règlement par toutes les personnes concernées.
5. L'application immédiate de certaines sanctions, telles que spécifiquement précisées dans ce règlement sportif ,envers les contrevenants. En l'absence de spécifications, le B.F.F.C reste le seul à pouvoir prendre des sanctions.
6. L'établissement et la tenue à jour du classement « Inter » sur base des résultats obtenus lors du championnat de Belgique « Rivières » et « Lacs »
7. La proposition au BFFC des meilleurs de ses membres, selon les résultats du classement « Inter », pour représenter la Belgique lors de compétitions internationales reconnues

A cette fin, elle a le droit d'entreprendre tout ce qui peut être utile à la poursuite de ses objectifs.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Titre II — Des membres de l'association, admission, démission et exclusion.

Art. 5. La C.S.P.M. se compose de **membres adhérents**, de **membres compétiteurs** et de **membres d'honneur**. La FSPFB, le BFFC et la CSPM se réservent le droit de refuser l'inscription d'un membre, par décision motivée .

- **Art. 5.1. Les membres adhérents** sont des personnes physiques affiliées pour une période d'un an après acceptation de leur demande d'inscription par les instances compétentes (F.S.P.F.B., C.S.P.M. & B.F.F.C.) Ils sont tenus au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par la C.S.P.M et notifié chaque année dans le « Règlement sportif B.F.F.C. »

Outre la carte de membre « Adhérent C.S.P.M. », ils bénéficient des avantages suivants :

- Carte no kill
- Invitation à l'ensemble des activités organisées tant par la C.S.P.M. que par le B.F.F.C.
- Droit de présence et de vote lors de l'Assemblée générale

Ils ne reçoivent cependant pas de licence de compétition et ne peuvent donc prétendre participer aux championnats de Belgique, ni aux compétitions internationales reconnues par la FIPS Mouche.

- **Art. 5.2. Les membres compétiteurs** sont des personnes physiques affiliées pour une période de un an après acceptation de leur demande d'inscription par les instances compétentes (F.S.P.F.B., C.S.P.M. & B.F.F.C.) Ils sont tenus au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par la C.S.P.M et notifié chaque année dans le « Règlement sportif B.F.F.C. »

Outre la carte de membre « Compétiteur C.S.P.M. », ils bénéficient des avantages suivants :

- Une licence de compétition délivrée par le BFFC donnant le droit de participer aux championnats de Belgique de pêche à la mouche, mais aussi la possibilité de participer, s'ils se sélectionnent, aux compétitions internationales que sont le Championnat du Monde et le Championnat d'Europe
- Une assurance F.S.P.F.B
- L'abonnement à la revue « Le Pêcheur Belge »
- Carte no kill
- Invitation à l'ensemble des activités organisées tant par la C.S.P.M. que par le B.F.F.C.
- Droit de présence et de vote lors de l'Assemblée générale

- **Art. 5.3. Les membres d'honneur** sont des personnes physiques ayant rendu à la C.S.P.M. des services éminents ; ils sont nommés par le Comité d'administration de la C.S.P.M. avec l'approbation de l'Assemblée générale. Cette dernière catégorie de membres ne participe ni aux élections, ni à l'administration et n'a aucun droit sur les biens de la commission.

Art. 6. La C.S.P.M. affine tous ses membres francophones présents et à venir à la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL ,et ce, par l'apposition du timbre fédéral sur la carte de membre de la Commission.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Art. 7. Les membres adhérents et les membres compétiteurs, après acceptation de leur demande d'inscription, paient respectivement une cotisation annuelle exclusivement sur un compte de la CSPM. Le numéro du compte sera notifié dans le règlement sportif BFFC pour chaque année .

Art. 8. Les membres compétiteurs qui seraient sélectionnés pour une compétition internationale reconnue (Championnat d'Europe ou du Monde) peuvent éventuellement bénéficier de la part de la C.S.P.M. d'un subside communautaire francophone .

- **Art. 8.1 :** LA C.S.P.M n'a pas d'obligation d'octroyer de subsides. Il s'agit d'aide financière libre qu'elle apporte ou non aux compétiteurs sélectionnés pour participer au Championnat du Monde et/ou au championnat d'Europe
- **Art. 8.2 :** La gestion (octroi et montant) des subsides communautaires est gérée en toute indépendance par l'aile sportive CSPM au profit exclusif des compétiteurs des communautés s Wallonie – Bruxelles et germanophone.
- **Art. 8.3 :** Les aides financières communautaires sont définies annuellement, en fonction de la trésorerie de la C.S.P.M. La commission sportive définit seule les budgets de subside qu'elle décide d'octroyer ou non pour chacune des compétitions internationales.
- **Art. 8.4 :** Pour pouvoir bénéficier d'un subside communautaire, tout compétiteur sélectionné pour participer au Championnat du Monde ou au Championnat d'Europe, moyennant son classement en ordre utile dans le « Classement Inter » concerné, sera tenu d'avoir participé aux $\frac{3}{4}$ des organisations de la CSPM lors des 3 années concernées par le classement « Inter »
 - Le choix se fera parmi les organisations suivantes :
 - European Team en rivière
 - Belgium Open en lac
 - Coupe de Belgique en rivière
 - Grand prix CSPM en lac

La C.S.P.M. peut, sans recours possible, déroger à cette règle pour toutes raisons qu'elle jugerait suffisante ou nécessaire

- **Art. 8.5 :** Compte tenu que la C.S.P.M effectue le paiement au pays organisateur de compétitions internationales reconnues par la FIPS (W.F.F.C. & E.F.F.C.), le compétiteur sélectionné devra verser, préalablement, sur le compte de la C.S.P.M. le montant de son inscription ou le solde déduction faite du subside éventuel.
- **Art. 8.6 :** Ne faisant pas d'avance, le compétiteur qui ne verserait pas, dans les délais fixés par la C.S.P.M., le montant de son inscription ou le solde déduction faite du subside éventuel, perdra sa sélection au profit du compétiteur le suivant directement au classement « Inter » concerné.
- **Art. 8.7 :** En complément à ce subside communautaire éventuellement octroyé par la CSPM, les bénéfices nets générés lors du Belgian Open, seront remis à l'équipe sélectionnée pour le Championnat du Monde de l'année en cours pour autant que les compétiteurs sélectionnés en aient pris en charge la totale organisation, sous l'égide de la C.S.P.M.
- **Art. 8.8 :** En complément des subsides communautaires éventuellement octroyés par les ailes sportives, les bénéfices nets générés lors de l'European Team, seront remis à l'équipe sélectionnée pour le Championnat d'Europe de l'année en cours pour autant que les compétiteurs sélectionnés en aient pris en charge la totale organisation, sous l'égide de la C.S.P.M

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Art. 9. La qualité de membre de la C.S.P.M. se perd par démission ou par exclusion.

Art. 10. Tout membre qui souhaite se retirer de la C.S.P.M. doit le faire en adressant sa démission par lettre recommandée au Comité d'administration de la Commission Sportive des Pêcheurs à la Mouche.

Art. 11. Tout membre est tenu de respecter le présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que tous règlements arrêtés par le B.F.F.C. et la F.S.P.F.B., il est également tenu de respecter les statuts de la F.S.P.F.B.

Tout membre est de même tenu de respecter scrupuleusement les dispositions légales en matière de pêche, ainsi que les règlements particuliers édictés par les associations qui gèrent la pêche en Belgique.

La C.S.P.M. exige également de ses membres en toute occasion un respect total des règles de sportivité, de courtoisie et de fair-play.

Art. 12. Tout manquement, quel qu'il soit, à l'un des codes de conduite de ces règlements entraînera une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la C.S.P.M.

- **Art. 12.1 :** Les sanctions disciplinaires applicables, ainsi que les modalités et les recours, aux membres pour manquement au règlement sportif BFFC, sont définies dans ledit document.
- **Art. 12.2 :** Les sanctions disciplinaires applicables, ainsi que leurs modalités, aux membres pour manquement au présent R.O.I., sont définies par le Comité de la CSPM.
- **Art. 12.3 :** L'organe de recours en première instance, en cas de sanction disciplinaire pour manquement au R.O.I. de la CSPM, est prioritairement la F.S.P.F.B

Art. 13. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de la C.S.P.M. et il ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Art. 14. Tout membre du Comité d'administration démissionnaire ou révoqué est tenu de restituer le mandat et les documents y afférents à la Commission.

- **Art. 14.1 :** Tout membre du Comité d'administration qui démissionne en cours de mandat, abandonnant ainsi sa fonction, ne pourra pas représenter sa candidature pour réintégrer le Comité d'administration avant 5 ans., sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du comité d'administration.
- **Art. 14.2 :** Tout membre du Comité d'administration révoqué l'est à vie

Art. 15. La FS.P.F.B est responsable des fautes imputables à ses préposés, (membres du comité d'administration), dans le cadre strict de la fonction qui leur a été attribuée.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Titre III — Du Bureau et du Comité d'administration.

Art. 16. La Commission Sportive des Pêcheurs à la Mouche comprend le Bureau, le Comité d'administration et l'Assemblée générale des membres (cf. Titre IV, ci-dessous),

Art. 17. Le Bureau est composé de minimum **3 mandats supérieurs : président, trésorier & secrétaire.** [Conformément à l'article 65 du R.O.I de la F.S.P.F.B]

En cas de nécessité, le mandat supérieur de trésorier pour être exercé par un membre du comité d'administration de la F.S.P.F.B.

Par décision des membres du bureau, **2 mandats supérieurs** peuvent être attribués : **vice-président et secrétaire adjoint.**

- **Art. 17.1.** Le bureau a pour mission d'assurer la gestion administrative quotidienne de la C.S.P.M..
- **Art. 17.2.** Les membres du Bureau sont élus, en son sein, par le Comité d'administration de la C.S.P.M. Les membres élus du bureau, avant de prendre leur fonction respective, doivent être entérinés par la F.S.P.F.B.
- **Art. 17.3.** La durée d'un mandat supérieur est de **4 ans**. Chaque membre sortant est automatiquement rééligible, s'il le souhaite.
- **Art. 17.4.** Le président, le secrétaire et le trésorier ne peuvent être sortants simultanément, à moins qu'ils en émettent la volonté ; à ce titre, un des mandats pourrait être prolongé d'un an avec l'approbation du Comité d'administration.
- **Art. 17.5.** Après une fin de mandat, les candidatures pour l'obtention de celui-ci doivent être introduites par écrit auprès du président au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la réunion convoquée pour l'attribution des mandats.

Le postulant devra, sans aucun recours possible, être déjà membre du Comité d'administration, être en ordre de cotisation et ne pas être dans un cas d'interdiction suite à une démission passée, une exclusion ou tout autre situation similaire.

- **Art. 17.6.** En cas de vacance du poste de président, trésorier ou secrétaire, pour quelque raison que ce soit, ce mandat est exercé provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien du Comité d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité d'administration devra réattribuer le mandat *ad interim* pour la durée restant à courir.

- **Art. 17.7 :** Lorsqu'un membre du Bureau démissionne de son mandat avant échéance, il doit le faire en adressant un recommandé au secrétariat de la C.S.P.M.
- **Art. 17.8 :** L'interdiction de représenter sa candidature à tout mandat du Bureau l'emportera de plein droit pour une durée de 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du comité d'administration.

C.S.P.M. BELGIQUE

Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Art. 18. La C.S.P.M. est administrée et représentée par un **Comité d'administration** composé de personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et membres de la C.S.P.M. en ordre de cotisation (adhérents, compétiteurs ou membres d'honneur).

Tout membre de la C.S.P.M. souhaitant rejoindre le Comité d'administration, soit spontanément soit sur recrutement, doit au préalable introduire à la F.S.P.F.B une candidature motivée par écrit au plus tard 15 jours après la réception de la convocation de l'Assemblée générale de la CSPM.

La F.S.P.F.B se réserve le droit de définir les suites à donner à chaque candidature. . Toute décision de refus doit être motivée et communiquée à la CSPM.

Seules les candidatures approuvées par la F.S.P.F.B. seront soumises aux votes des membres de la C.S.P.M en ordre de cotisation lors de l'Assemblée générale.

- **Art. 18.1.** Le nombre de membres formant ce Comité d'administration est limité à 20 et il ne peut être inférieur à 4.
En cas de démission en cours de mandat d'un membre du bureau ou lors de l'Assemblée générale, une dérogation pourra être octroyée exclusivement par la F.S.P.F.B, le Comité d'administration pourrait alors être inférieur à 4 pour une durée déterminée également définie par la F.S.P.F.B.
- **Art. 18.2.** Une fois établi par l'Assemblée générale, le Comité attribue en son sein les mandats supérieurs.
- **Art. 18.3.** Les membres du Comité ne faisant pas partie du Bureau sont dits membres effectifs; la durée de leur mandat est également de 4 ans.
- **Art. 18.4.** Le Comité d'administration est éventuellement renouvelable pour un quart à chaque Assemblée générale, les membres sortants étant rééligibles.

Toutefois, pour des motifs de continuité, le président et le secrétaire ne sont pas sortants simultanément, sauf dans le cas où ils le désireraient.
- **Art. 18.5.** Le Comité se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par courrier par le président ou le secrétaire de la C.S.P.M. au moins une semaine avant la réunion.
- **Art. 18.6.** Une réunion doit être convoquée à chaque fois que 3 de ses membres au moins en formulent la demande.
- **Art. 18.7.** Toutes les décisions prises par ce Comité le sont par un vote à majorité simple ; seul un vote de révocation se fera à la majorité des 2/3 des voix exprimées ou représentées.
- **Art. 18.8.** Le Comité ne délibère valablement que si un tiers des membres au moins est présent ou représenté par un ou plusieurs membres présents. Tout membre, muni d'une procuration écrite et signée, peut représenter un et un seul membre absent.
- **Art. 18.9.** Les décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux qui sont communiqués aux membres du Comité d'administration. Les membres présents lors de la réunion suivante signent le document s'ils l'approuvent. Tout point de désapprobation de la part d'un des membres sera consigné dans le P.V. suivant.
- **Art. 18.10.** Le Comité d'administration peut s'adjoindre les services de conseillers techniques ; à ce titre, tout membre du comité peut inviter une ou plusieurs personnes à la réunion. Toute invitation devra préalablement être soumise à l'approbation du Bureau qui statuera à la majorité simple

C.S.P.M. BELGIQUE

Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Cependant, afin d'éviter de retenir inutilement le ou les invités, et de garder la confidentialité des débats, les personnes invitées ne peuvent en aucun cas participer aux votes. Elles ne peuvent assister à la réunion que durant la période pendant laquelle le point inscrit à l'ordre du jour pour lequel elles ont été invitées sera débattu. L'ordre du jour pourra être modifié en conséquence

- **Art. 18.11.** Le Bureau peut, sous sa responsabilité et avec l'accord de la F.S.P.F.B., déléguer la gestion journalière de la C.S.P.M. à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.
- **Art. 18.12.** Tous les actes qui engagent la C.S.P.M. sont, à moins d'une délégation spéciale du Comité, signés soit par le président, soit par deux membres du Bureau.
- **Art. 18.13.** Le Comité d'administration peut mettre fin au mandat du Bureau ou d'un de ses membres avant le terme normal en cas de faute grave avérée dans la gestion de ce mandat. La gravité de la faute est laissée à la seule appréciation du Comité d'administration.
- **Art. 18.14.** La procédure d'un vote de révocation est la suivante : une réunion extraordinaire doit être convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité. Cette requête doit être introduite par écrit auprès du président et du secrétaire. L'Assemblée générale ne peut cependant prononcer la révocation d'un membre pour motif grave qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant elle pour se justifier. Lors d'un vote de révocation, la (ou les) personne(s) incriminée(s) ne peuvent pas prendre part au vote. Pour que le vote soit valable, il faut que les deux tiers des membres au moins soient présents ou représentés. La révocation sera votée à la majorité des deux tiers des votes exprimés et des bulletins blancs. En cas de révocation, tout membre du Comité d'administration a un droit de recours auprès de la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique* (F.S.P.F.B.)
- **Art. 18.15.** De la même manière, le Comité d'administration peut voter l'exclusion pour faute grave avérée de n'importe quel membre de la C.S.P.M. La gravité de la faute sera laissée à la seule appréciation du Comité. Le Comité d'administration ne peut cependant prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour se justifier. L'exclusion et sa durée seront votées par le Comité suivant les conditions reprises ci-dessus et elles seront soumises à l'Assemblée générale pour information. En cas d'exclusion, tout membre a un droit de recours auprès de la F.S.P.F.B. (*Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique*) ou auprès du B.C.A. (*Belgian Confederation of Anglers*), si l'exclusion porte sur une faute relative à l'application du règlement B.F.F.C.
- **Art. 18.16.** Les membres du Comité d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.
- **Art. 18.17.** Les dépenses encourues pour la bonne gestion de la Commission sont couvertes sous condition d'être justifiées par des pièces adéquates.
- **Art. 18.18.** Les mandats sont exercés gratuitement. Aucun membre de la C.S.P.M. ne pourra faire valoir un droit de remboursement des frais qu'il aurait eu sauf si le contraire a été préalablement défini lors d'une réunion du Comité, après vote, et notifié spécifiquement dans un PV.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

Titre IV — De l'Assemblée générale.

Art. 19. Il sera tenu chaque année une Assemblée générale des membres au plus tard deux mois avant la reprise des compétitions officielles, à la date et dans un local fixés par le Comité d'administration.

- **Art. 19.1.** L'Assemblée générale se compose exclusivement de tous les membres C.S.P.M. en ordre de cotisation pour l'année écoulée, à savoir les membres adhérents, les membres compétiteurs et les membres d'honneur.

Un membre démissionné ou sous le coup d'une exclusion (momentanée ou définitive), pour autant que sa démission ou son exclusion débute dans l'année écoulée concernée, ne peut plus faire partie de l'assemblée générale.

- **Art. 19.2.** L'Assemblée générale ordinaire a notamment pour objet le compte-rendu de l'activité de l'année écoulée, l'approbation des bilans, comptes (recettes et dépenses) de l'exercice précédent, ainsi que du budget de l'exercice courant, les élections statutaires. Les objets portés à l'ordre du jour seront discutés, éventuellement approuvés ou modifiés.
- **Art. 19.3.** Chaque membre reçoit une convocation écrite au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée ; cette convocation doit impérativement rendre compte de l'ordre du jour détaillé de l'Assemblée.
- **Art. 19.4.** L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Comité d'administration. Chaque membre de la C.S.P.M. a cependant le droit de faire mettre un point particulier à l'ordre du jour de l'Assemblée ; il lui suffit d'en faire la demande par écrit auprès du président ou du secrétaire au plus tard 10 jours avant cette Assemblée.
- **Art. 19.5.** A l'instar de celles du Comité d'administration, les décisions de l'Assemblée ne sont valables que si un tiers de membres au moins sont présents ou représentés.
- **Art. 19.6.** L'Assemblée générale a le droit, dans le respect de l'art. 19.5 :
 - a) de nommer ou de révoquer les membres du Comité d'administration dont les attributions et le mode de nomination sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur
 - b) d'approuver les comptes et les budgets, et d'en donner décharge au trésorier
 - c) d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- **Art. 19.7.** Tous les membres de la C.S.P.M., en règle de cotisation, à l'exception des membres d'honneur, ont un droit de vote égal en Assemblée générale.
- **Art. 19.8.** Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en Assemblée générale ; il lui suffit de remettre à son représentant une procuration écrite en attestant. Le représentant en avertira le président en début d'Assemblée. Toutefois, un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre.
- **Art. 19.9.** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas précis où il en est décidé autrement par les présentes.
- **Art. 19.10.** Dans le cas de vote sur des personnes, le vote se fera à bulletin secret.
- **Art. 19.11.** Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.
- **Art. 19.12.** Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre recommandée à la poste.

C.S.P.M. BELGIQUE
Commission Sportive de la Pêche à la Mouche

- **Art. 19.13.** Toute décision votée par l'Assemblée générale devra obligatoirement être mise à l'ordre du jour d'une des réunions du Comité d'administration et être appliquée par ce même Comité.

Art. 20. Lorsque les conditions l'exigent, le Bureau peut convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires dans le courant de l'année, sous réserve qu'au moins 3 de ses membres approuvent celle(s)-ci. Le Comité d'administration a également ce droit sous réserve qu'au moins un tiers de ses membres l'approuvent.

Art. 21. Une Assemblée générale doit être convoquée chaque fois q u' 1/3 des membres en font la demande.

TITRE V — Du règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Ce règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Comité d'administration à l'Assemblée générale pour information.

TITRE VI — De la trésorerie.

Art. 23. L'exercice social commence le 1^{er} décembre pour se terminer le 30 novembre.

Art. 24. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de la C.S.P.M. et, par la suite, le trésorier enverra pour information une copie des comptes à la *Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL*.

Art. 25. L'Assemblée générale annuelle désignera deux commissaires et un suppléant choisis en dehors du Comité d'administration, chargés de vérifier les comptes de la C.S.P.M. et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un an et rééligibles. Toutefois, par souci de transparence, ils ne pourront assumer ce mandat que deux ans de suite.

R.O.I. édité le 27 novembre 2013, validé en réunion de Comité par : (Avec copie à la F.S.P.F.B.)

Président
Martinovic Michel

Vice-Président
Dockier Fabrice

Secrétaire
Schoenaerts Claudine

.....

.....

.....

Secrétaire-adjoint
Missaire Patrick

.....

Ce R.O.I est validé par le Conseil d'administration de la F.S.P.F.B, représenté par son Président :

Président :

Dubourg Charlie :

.....